

Aux Représentants Légaux (Tous)

Objet:
Création de
l'Institut de Régence
Pédagogique

Copie pour Information à :
-Messieurs les Directeurs d'Ecole (Tous)
-Les Inspecteurs Diodésains (Tous)
-Messieurs les Préfets (Tous)

Qn 001

Excellence,
Révérend Père
Révérende Mère,
Révérend Frère,
Monsieur le Révérend,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que suite à vos accords à nos lettres n°12/879 du 27/6/61, j'ai décidé l'ouverture au Rwanda d'un Institut de Régence Pédagogique.

- 1° L'Institut de Régence Pédagogique sera organisée provisoirement pour l'année 1961-1962 dans le cadre du Groupe scolaire d'Astrida en place et lieu de la section pédagogique existant précédemment dans cet Etablissement.
- 2° L'Institut de Régence comportera normalement 4 années faisant suite au cycle actuel de 4 ans de l'Ecole de Moniteurs. Les éléments ayant terminé le cycle inférieur de l'Enseignement secondaire général (Collèges, Athénées et Séminaires, religieux éventuellement) pourront entrer à l'Institut s'ils ont au moins 55% des points à l'examen final de la 3e année de leur établissement.
- 3° A partir du mois d'octobre 1961, l'Institut de Régence Pédagogique débutera avec les 3 premières années: les éléments venant de la 4e année des Ecoles de Moniteurs constitueront l'effectif de la 1ère année, tandis que les éléments actuellement en division normale au Groupe scolaire d'Astrida seront classés servatis servandis en 2e et 3e années.
- 4° Une commission (mixte) à cet effet, mettra à point le programme qui sera définitivement sanctionné par des décisions du Département.
- 5° En ce qui concerne les Professeurs et autre personnel nécessaire à la bonne marche, le Département poursuit les pourparles avec le pouvoir immédiatement responsable de l'organisation du Groupe scolaire d'Astrida.
- 6° Les candidats qui veulent suivre la Régence adresseront leurs demandes au R.Fr. Directeur du Groupe scolaire d'Astrida, avec copie pour information au Département de l'Education Nationale à Kigali. La demande spécifiera: - l'identité complète du candidat
- les études qu'il a faites
- les résultats de fin de la dernière année passée à l'école.
(Les Directeurs d'établissement intéressés sont priés d'avertir les candidats à propos des mesures contenues dans la présente).
- 7° Les Moniteurs diplômés sortis d'une Ecole de Moniteurs l'an passé peuvent présenter leur candidature. Pour ces derniers cependant, en plus des résultats des derniers examens (au moins 55% des points) deux autres conditions sont exigées :
 - a) n'être pas encore marié
 - b) produire une pièce signée du Directeur de l'Ecole où le Moniteur enseigne, attestant de la régularité et du sérieux de l'intéressé.

.../...

8° Pour l'année scolaire 1961-1962, l'effectif ne pourra dépasser deux classes à savoir une cinquantaine.

9° Les candidats barundi pourront être acceptés aux mêmes conditions après que tous les candidats rwandais valables auront été reçus.

Nous nous permettons de répéter qu'on ne saurait pas mettre trop de souci ni épargner trop d'efforts pour organiser sur place des établissements d'enseignement susceptibles de donner rapidement au Pays des cadres supérieurs valables.

Le Ministre de l'Education Nationale
et des Affaires Sociales,

G. KAYIBANDA.

